

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 05/07/2016

Date de la convocation:
28/06/2016
Date d'affichage:
29/06/2016

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 23

L' an 2016 et le 5 Juillet à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : M. SCHERTZ Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DESCHLER Annie à M. NICASTRO Gérard, MM : SCHLOSSER Charles à M. ISEL Roger, SITTER Pierrot à Mme ROTH Marie-Louise, WERNERT Stéphane à M. PFEIFFER Dominique

Excusé(s) : Mmes : DUTEY Sylvie, HASENFRATZ Rachel, LEDIG Evelyne, MM : KAISER Francis, OTT Alexis, SUSS Charles, THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :
M. MULLER Jean.

Réf : 087.2016
Vote : A la majorité
Pour : 21
Contre : 4
Abstentions : 2
Mention exécutoire : Non

087.2016 : Statuts de la communauté de communes : Transferts de compétences et adoption de la nouvelle rédaction des statuts : compétences obligatoires et optionnelles.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°214-366 du 24.03.2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2015-991 du 07.08.2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral correspondant portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbromm en date du 24 novembre 2014,

Vu la délibération n°076.2014 du conseil communautaire du 10.03.2014 relatif au dernier transfert de compétences,

Considérant les travaux des différentes commissions de travail et conseils communautaires dédiés à la démarche de définition du pacte de territoire, et notamment les conseils communautaires du 25.04.2016 et 27.06.2016, et le séminaire des élus du 01.02.2016 à Preuschedorf,

Considérant les réunions de la CLECT et ses différents avis sur la nouvelle rédaction des statuts, en date du 11.04, 25.04, 30.05 et 20.06.2016,

Considérant le pré-projet de définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux voix contre, quatre abstentions, décide :

- **D'approuver les nouveaux statuts et annexes ci-joints de la communauté de communes et la nouvelle rédaction des compétences de la communauté de communes intégrant les compétences obligatoires issues de la loi de réforme des collectivités territoriales du 7 août 2015 et les compétences volontaires complémentaires,**
- **De prendre acte du pré-projet de définition de l'intérêt communautaire qui sera soumis, pour approbation à la majorité des deux tiers, au conseil communautaire postérieurement à l'arrêté préfectoral relatif aux nouveaux statuts, objet de la présente délibération,**
- **De préciser que l'intérêt communautaire tel que défini dans les statuts de la communauté de communes résultant de l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 et 24 novembre 2014 demeurera en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le conseil communautaire de la communauté de communes, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées,**
- **D'acter les nouveaux montants d'attribution de compensation à compter du 01.01.2017 tels que proposés par la CLECT dans son avis comme suit, précisant que seule la compétence zones d'activités économiques entraîne une modification des montants pour les communes concernées de Woerth et Lembach :**

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS REVERSES AUX COMMUNES			Transferts de charges- compétences	nouveaux montants au 01/01/2017	
montants actuels					
Communes	Total	%		Total	%
BIBLISHEIM	73 703,28	10,28	0,00	73 703,28	10,36
DURRENBACH	53 815,56	7,51	0,00	53 815,56	7,57
ESCHBACH	11 577,60	1,62	0,00	11 577,60	1,63
FORSTHEIM	3 054,60	0,43	0,00	3 054,60	0,43
FROESCHWILLER	3 145,80	0,44	0,00	3 145,80	0,44
GOERSDORF MITSCHDORF	8 050,20	1,12	0,00	8 050,20	1,13
GUNSTETT	14 793,24	2,06	0,00	14 793,24	2,08
KUTZENHAUSEN	119 743,00	16,71	0,00	119 743,00	16,83
LAMPERTSLOCH	9 257,00	1,29	0,00	9 257,00	1,30
LANGENSOULTZBACH	6 562,44	0,92	0,00	6 562,44	0,92
LEMBACH	41 874,12	5,84	406,00	41 468,12	5,83
MERKWILLER PECHELBRONN	95 516,00	13,33	0,00	95 516,00	13,43
MORSBRONN-LES-BAINS	18 342,96	2,56	0,00	18 342,96	2,58
NIEDERSTEINBACH	4 552,80	0,64	0,00	4 552,80	0,64
OBERSTEINBACH	2 894,52	0,40	0,00	2 894,52	0,41
PREUSCHDORF	123 998,00	17,30	0,00	123 998,00	17,43
WALBOURG	5 491,92	0,77	0,00	5 491,92	0,77
WOERTH	120 353,88	16,79	5 010,00	115 343,88	16,22
TOTAL	716 726,92	100,00	5 416,00	711 310,92	100,00
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS REVERSES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			Transferts de charges- compétences	nouveaux montants au 01/01/2017	
montants actuels					
Communes	Montant €	%		Montant €	%
DIEFFENBACH-LES-WOERTH	2 500,16	10,95	0,00	2 500,16	10,95
HEGENEY	1 320,97	5,78	0,00	1 320,97	5,78
LAUBACH	727,03	3,18	0,00	727,03	3,18
LOBSANN	10 629,00	46,53	0,00	10 629,00	46,53
OBERDORF-SPACHBACH	3 887,91	17,02	0,00	3 887,91	17,02
WINGEN	3 775,86	16,53	0,00	3 775,86	16,53
TOTAL	22 840,93	100,00	0,00	22 840,93	100,00

- De demander aux 24 communes membres de se prononcer sur la nouvelle évaluation des charges transférées telle que présentée ci-dessus,
- De demander aux 24 communes membres de se prononcer sur la nouvelle rédaction des statuts joints à la présente délibération,
- De demander au président de solliciter le préfet pour la prise de l'arrêté préfectoral fixant les nouveaux statuts de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Annexe : nouvelle rédaction des statuts avec carte du schéma cyclable : voir fin du document.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 06/07/2016

Envoyé en préfecture le 08/07/2016

Recu en préfecture le 08/07/2016

Affiché le

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982

ID : 067-200613050-20160705-D_CC_087_2016-DE

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :



Annexe : projet de statuts

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUER-PECHELBRONN

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	34
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	34
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	34
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	34
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	35
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	35
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	35
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	35
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE	35
ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS.....	35
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)	36
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020)	36
ARTICLE 4-7 : EAU (A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020).....	36
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	36
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	36
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	36
ARTICLE 5-3 : VOIRIE	36
ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	36
ARTICLE 5-5 : ASSAINISSEMENT (JUSQU'AU 1ER JANVIER 2020).....	36
ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE	36
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	37
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	37
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS FAVORISANT LES ENERGIES RENOUVELABLES	37
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE, SOCIALE, SPORTIVE.....	38
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	38
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE D'ECHANGES TRANSNATIONAUX	38
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SECOURS INCENDIE.....	38
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE DE POLITIQUE FONCIÈRE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE.....	38
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	39
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	39
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	39
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	39
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	39
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	40
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	40
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	40
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT.....	41
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	41
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	42
ARTICLE 14 : LE BUDGET	42
ARTICLE 15 : LES RECETTES	42
ARTICLE 16 : RECEVEUR	42
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	43
ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE	43
ARTICLE 18 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES	43
ARTICLE 19 : RETRAIT DE COMMUNES	43

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	43
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES	43

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- BIBLISHEIM
- DIEFFENBACH-LES-WOERTH - DURRENBACH
- ESCHBACH
- FORSTHEIM
- FROESCHWILLER
- GOERSDORF
- GUNSTETT
- HÉGENEY
- KUTZENHAUSEN
- LAMPERTSLOCH
- LANGENSOULTZBACH
- LAUBACH
- LEMBACH
- LOBSANN
- MERKWILLER-PECHELBRONN
- MORSBRONN-LES-BAINS
- NIEDERSTEINBACH
- OBERDORF-SPACHBACH
- OBERSTEINBACH
- PREUSCHDORF
- WALBOURG
- WINGEN
- WOERTH

une Communauté de communes dénommée : Communauté de Communes SAUER-PECHELBRONN (CCSP)

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 1 rue de l'Obermatt, 67 360 DURRENBACH

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSP est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-16 et L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants.

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Article 4-1-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-3-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018)

- **Article 4-5-1 :** A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (A PARTIR DU 1ER JANVIER 2020)

- **Article 4-6-1 :** assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020)

- **Article 4-7-1 :** A compter du 1^{er} janvier 2020, eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L. 5214-16 II et L. 5812-1 du CGCT, la CCSP exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1 :** Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : VOIRIE

- **Article 5-3-1 :** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-5 : ASSAINISSEMENT (JUSQU'AU 1ER JANVIER 2020)

- **Article 5-5-1 :** Assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 5-6 : ACTION SOCIALE

- Article 5-6-1 : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-7 : ACCES AUX SERVICES PUBLICS

- Article 5-7-1 : Création, exploitation de maisons des services au public et gestion des services intégrés

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outres les compétences définies à l'article L. 5214-16 I et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la CCSP exerce les compétences supplémentaires suivantes.

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté, de lotissements d'activités, exercice du droit de préemption, lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires
- Article 6-1-2 : Définition et mise en oeuvre d'un schéma des circulations douces, ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétons (bande de roulement ou de circulation, aménagements de sécurité, signalisation), inscrits à ce schéma, pour les tronçons hors agglomération. Ledit schéma, approuvé par délibération du conseil communautaire, est annexé aux présents statuts.
- Article 6-1-3 : Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités et services :
 - o Etudes et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et services
 - o Etudes et animation des programmes contribuant à assurer les dessertes en transports à la demande ou collectifs de l'ensemble du périmètre communautaire, ainsi que l'acquisition des véhicules et autres matériels nécessaires,
- Article 6-1-4 : Création, aménagement et fonctionnement des équipements touristiques suivants :
 - Site du Fleckenstein

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Article 6-2-1 : Construction, entretien et exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant la maison des services et des associations, le centre de réadaptation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains, la zone d'activités thermale, ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau.
- Article 6-2-2 : Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes, et revente de l'électricité produite
- Article 6-2-3 : Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des forages thermaux de la communauté de communes situés à Morsbronn-les-Bains ainsi qu'à Preuschdorf et Lampertsloch, et la protection des abords de ces forages thermaux en propriété communautaire

- **Article 6-2-4 :** Construction, entretien et exploitation d'une unité de production de chaleur et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant les entreprises, exploitations ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau établi à partir des forages Hélions II et III ou d'une autre source de chaleur géothermique, sur les bans des communes Kutzenhausen, Merkwiler-Pechelbronn, Lampertsloch et Preuschkorf.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SOCIALE, SPORTIVE

- **Article 6-3-1 :** Toutes actions éducatives, culturelles ou sportives ou de formation, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes, ~~dont en particulier l'Ecole de Musique intercommunale.~~
- **Article 6-3-2 :** Banque de matériel associative communautaire,

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- **Article 6-4-1 :** Etude, gestion et animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication. Relèvent de la compétence de la communauté de communes :
 - o les études et l'animation des programmes intéressant l'ensemble du périmètre communautaire,
 - o l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique (SIG) concernant l'ensemble du périmètre communautaire

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ECHANGES TRANSNATIONAUX

- **Article 6-5-1 :** Elaboration et mise en œuvre de programmes de coopération transfrontaliers ou transnationaux dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE SECOURS INCENDIE

- **Article 6-6-1 :** Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de secours secondaires et contribution à leur financement

ARTICLE 6-7 : EN MATIÈRE DE POLITIQUE FONCIÈRE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE

- **Article 6-7-1 :** Acquisition et aménagement des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements relevant des compétences communautaires
- **Article 6-7-2 :** Actions de valorisation du patrimoine propriété communautaire
- **Article 6-7-3 :** Actions de soutien au patrimoine culturel et historique situé sur le territoire de la communauté

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté de communes au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITES OU EPCI EXTERIEURS

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le président de la communauté de communes peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 16 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Woerth, avec l'accord de M. le Trésorier-Payeur Général

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui transférer l'exercice d'une ou plusieurs compétences

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

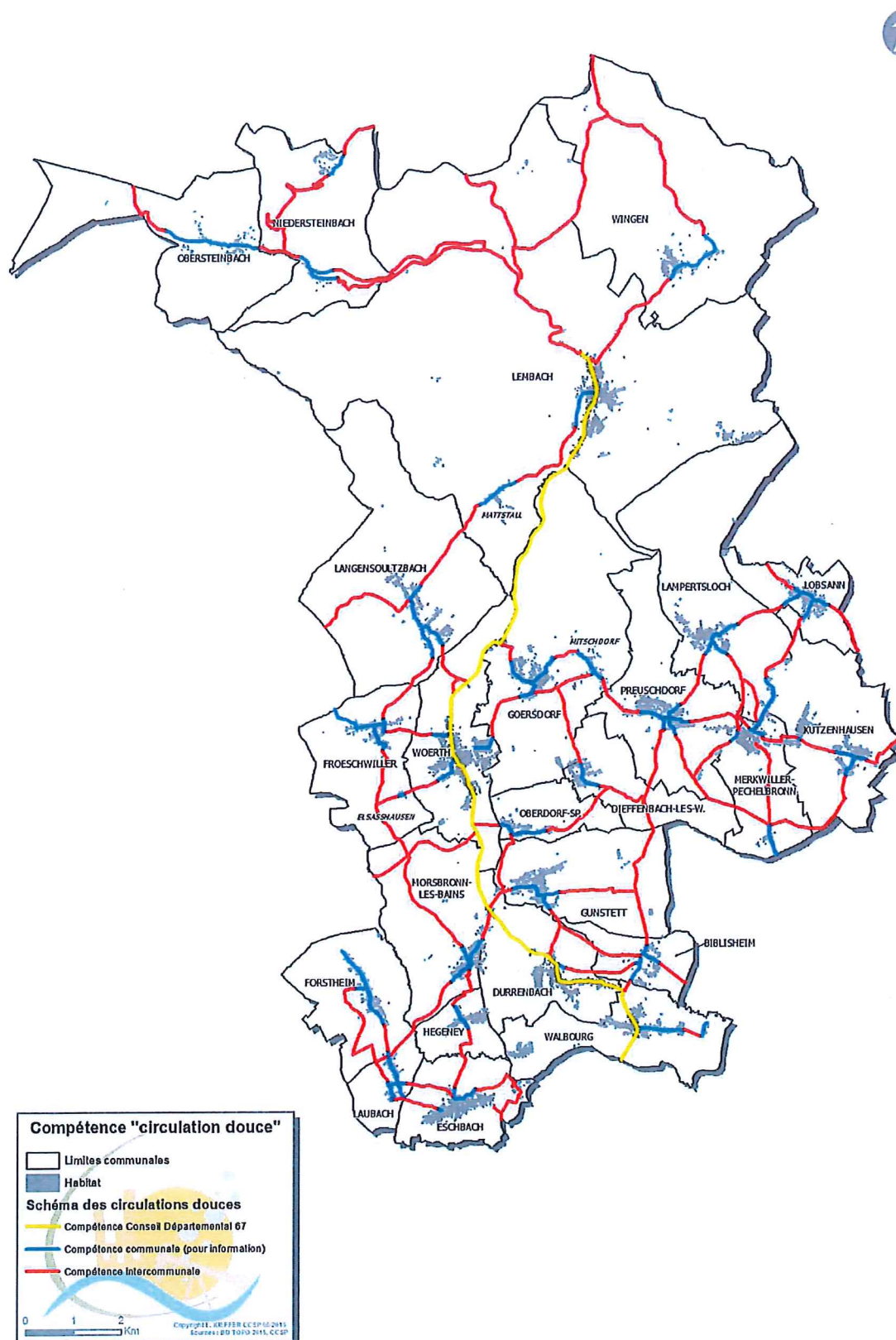
Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, et L. 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe aux statuts : carte du schéma cyclable.



Envoyé en préfecture le 08/07/2016

Reçu en préfecture le 08/07/2016

Affiché le



ID : 067-200013050-20160705-D_CC_087_2016-DE

